

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du mercredi 21 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un février à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil de la mairie d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le quatorze février à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (11) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (2) :

GEEL Cyrille, ESPENON Evelyne, GEEL Cyrille

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (1) :

CAMBON Alexandra

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) : LARGUIER

Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme

Provençale (2) : GIRARD Elie, PEYRON Roland

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) :

COMBE Pascal

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) :

GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (5) :

Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (0) :

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (1) :

MARQUOT Xavier

Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) :

CRIQUILLION Brice, ROUX Alexandre

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme

Provençale (2) : CHARRASSE Daniel, DONZE André

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

Secrétaire de séance :

M. Gérard RAINERI

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Qui ont pris part à la Délibération : 11

Date de la convocation : le 15/02/2024

Date d'affichage : le 15/02/2024

Objet :

N° 2024-01
Définition d'une stratégie
de gestion des zones
humides

Convention de
coopération avec le CEN-
PACA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Vu la convention cadre de partenariat 2022-2026 ente le SMOP et le CEN PACA en date du 20/04/2022 approuvée par délibération n°2022-17 ;

Vu la délibération n°2022-23 approuvant l'avenant au Contrat de Rivière Ouvèze et notamment l'action B1_11;

Vu le projet de convention avec le CEN-PACA annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau du 31 janvier 2024,

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

La définition d'une stratégie de gestion globale des zones humides est une action du Contrat de rivière Ouvèze (action B1-11), approuvé par délibération n° 2022-23.

L'inventaire des zones humides réalisé antérieurement sur le bassin de l'Ouvèze a permis d'identifier 98 zones humides pour une surface totale d'environ 1 604 ha, principalement localisées en bords de cours d'eau.

A partir de cette connaissance, il s'agit de mettre en place une stratégie d'intervention globale et concertée sur les zones humides du bassin versant. L'action proposée repose sur un travail partenarial du SMOP avec les Conservatoires d'Espaces Naturels :

Les CEN assureront le travail d'expertise d'homogénéisation et de hiérarchisation (analyse des données, spatialisation des enjeux, priorisation et hiérarchisation en vue de définir la stratégie, restitutions cartographiques...), et accompagneront le SMOP dans l'animation partenariale qui guidera le projet.

Le SMOP, assurera la concertation dans le cadre de son rôle d'animation du contrat de rivière, assemblera les propositions et émettra un document stratégique sur la base des propositions ainsi concertées.

Dans le cadre du contrat de rivière, l'action peut bénéficier d'un financement total de 80% des montants totaux de mise en œuvre :

Afin de mettre en œuvre cette action, une convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA est proposée au comité syndical. Cette convention entre dans le champ d'application de la convention cadre de partenariat signée avec le CEN PACA le 20/04/2022 pour la connaissance, la préservation et la gestion des zones humides de l'Ouvèze Provençale.

Dans ce contexte, la soulte à verser au CEN-PACA représente 9 700€.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet ce projet de partenariat au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

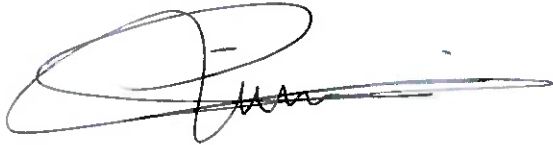
A l'unanimité

VALIDE la convention de coopération présentée avec le CEN-PACA pour la définition d'une stratégie de gestion globale des zones humides,

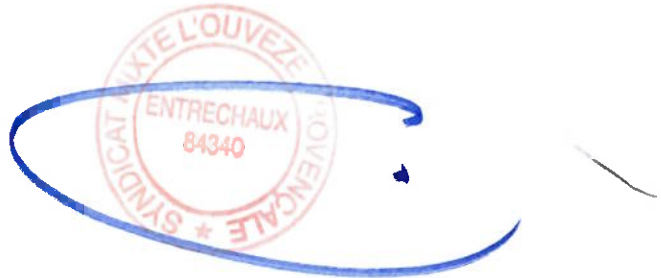
AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean-François PERILHOU



Convention de coopération

Pour la définition d'une stratégie de gestion des zones humides
2024-2025

Entre

D'une part,

Le **Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.

Représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « le **CEN PACA** ».

Et,

Le **Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale**, dont le siège est situé 300 avenue des Princes d'Orange à Entrechaux (84340), identifié au SIREN sous le n°200 044 402, dont les statuts sont régis par Arrêté Interpréfectoral du 24/07/2019.

Représenté par son Président, M. Jean-François PERILHOU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 14/02/2024.

Dénommé ci-après « le **SMOP** ».

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

Vue la convention cadre de partenariat 2022-2026 entre le SMOP et le CEN PACA en date du 20/04/2022 pour la connaissance, la préservation et la gestion des zones humides de l'Ouvèze provençale,

Préambule

Contexte et carte du partenariat

Le Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 45 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de sites et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertises locales, de gestion de sites et des missions d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur.

Le CEN PACA a pour but dès sa création la connaissance et la préservation des espaces naturels. Ces actions ont été reconnues d'intérêt général grâce à l'agrément Etat / Région de Conservatoire d'Espaces Naturels en date du 06 juin 2014 (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques). De plus, le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics

Le projet associatif du CEN PACA concerne de longue date le bassin versant de l'Ouvèze provençale :

- Depuis 2003, le conservatoire assure la gestion de l'Espace naturel sensible de l'étang salé de Courthézon.
- Depuis 2008, il assure la gestion de parcelles privées de zones humides situées sur les communes de Faucon et Entrechaux.
- En 2011, le CEN PACA procède à l'inventaire des zones humides du bassin versant de l'Ouvèze provençale.
- Depuis 2013, le CEN PACA mène une animation territoriale en faveur des zones humides auprès des partenaires de ce territoire en vue d'une meilleure prise en compte et d'une implication accrue pour la préservation de ces milieux.

- Depuis 2015, le CEN PACA travaille à l'émergence d'un projet de conservation de la zone humide des Paluds de Courthézon, dont il assure aujourd'hui la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2024 aux côtés du SMOP.
- Le CEN PACA est encore aux côtés du SMOP depuis la préfiguration du premier contrat de rivière de ce territoire (2009) et accompagne certaines actions portées par le SMOP en lien avec les zones humides : acquisition et contractualisation d'un contrat Natura 2000 à Gigondas, veille et animation foncière...et accompagne au même titre la démarche Natura2000 du site d'intérêt communautaire « l'Ouvèze et le Toulourenc ».
- Depuis 2022, le CEN PACA participe à l'étude de définition de l'Espace de bon fonctionnement de l'Ouvèze.
- ...

Le SMOP assure sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), conformément aux 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et au transfert de compétence en matière de GEMAPI opéré par ses EPCI membres. La protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines est une des missions de la GEMAPI.

Les zones humides jouent un rôle majeur dans le cycle de l'eau par les fonctions qu'elles remplissent. Les trois fonctions majeures sont les fonctions hydrologiques (stockage de l'eau, champs d'expansion de crues, etc...), les fonctions physiques et biogéochimiques (filtre naturel, dépollution, etc.) et les fonctions écologiques (lieu de vie de nombreuses espèces). Ces fonctions contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau et apportent de multiples services sociétaux : qualité de l'eau potable, soutien d'étiage des cours d'eau, lutte contre les inondations, corridors écologiques...

Les zones humides ont fortement régressé dans le monde et en France ; celles situées sur le territoire de l'Ouvèze provençale n'échappent pas aux pressions et menaces s'exerçant sur ces milieux fragiles.

Aussi, en 2022, le SMOP et le CEN PACA ont souhaité renforcer et pérenniser leur partenariat au travers d'une convention-cadre de partenariat, pour la connaissance, la préservation et la gestion des zones humides de l'Ouvèze provençale 2022-2026. Les Parties entendent ainsi mutualiser leurs expertises et compétences complémentaires dans le but de mener des actions en faveur des zones humides, et plus généralement des espèces et des habitats à préserver sur le bassin versant de l'Ouvèze. Cette coopération est a été officialisée par l'établissement

Ce partenariat a notamment été traduit par une coopération visant à opérationnaliser la gestion de la zone humide des Paluds de Courthézon.

Forts d'objectifs communs, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le SMOP et le CEN PACA souhaitent aujourd'hui s'engager conjointement à la définition d'une stratégie en faveur des zones humides du bassin versant de l'Ouvèze provençale, conformément à l'action B1.11 du Contrat de rivière.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoir adjudicateur et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le SMOP et le CEN PACA déclarent en outre réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel. A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

Article 1. Objet de la coopération

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

« Définition d'une stratégie de gestion des zones humides du bassin versant de l'Ouvèze »

1.1 Application de la convention de coopération

La présente convention de coopération entre le SMOP et le CEN PACA vise à la réalisation d'une stratégie de gestion des zones humides à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le SMOP et CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue de la définition d'une stratégie de gestion des zones humides du bassin versant de l'Ouvèze.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique au bassin versant de l'Ouvèze provençale.

1.3 Objectifs

- Déterminer les priorités d'intervention sur les zones humides du bassin de l'Ouvèze en se fondant sur les critères d'enjeux et de pressions définis dans la note méthodologique de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse quant au Plan de gestion stratégiques des zones humides ;
- Dégager des scénarii d'intervention pour chacune des zones humides du bassin ;
- Définir une stratégie d'intervention et de gestion des zones humides du bassin versant en cohérence avec les priorités et scénarii d'intervention identifiés.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 1 an(s).

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

Article 3. Modalités de la coopération

3.1 Rôle du SMOP

3.1.1 Pilotage

Le SMOP est chargé du pilotage global, il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Organisation du comité de suivi

Un comité de suivi de l'élaboration de la stratégie composé des partenaires associés à ce travail : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Départements du Vaucluse et de la Drôme, Collectivités locales, Services de l'État, Fédération départementales de Pêche... D'autres membres pourront compléter ce comité de suivi si nécessaire.

Le SMOP prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi.

3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le SMOP prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.4 Communication et valorisation

Le SMOP prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Elle contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Le SMOP prend à sa charge d'assurer la rédaction de la stratégie d'intervention des zones humides.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du SMOP dans le pilotage global de la stratégie de gestion des zones humides du bassin. Il accompagne et présente aux côtés du SMOP les résultats, réflexions et projections relatives à la stratégie dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il construit avec le SMOP la synthèse technique du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi et du comité technique

Le CEN PACA coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité technique avec le SMOP.

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Référent technique et scientifique

Le CEN PACA apporte son expérience en matière de définition de stratégie en faveur des zones humides. Il apporte en outre son expertise technique et scientifique afin de nourrir les réflexions et faciliter la prise de décision dans les différentes phases d'élaboration de la stratégie :

- Mutualisation et homogénéisation des données d'inventaire zones humides du bassin,
- Actualisation des données (périmètres, états fonctionnels et pressions...),
- Qualification des pressions,
- Définition des enjeux et dégagement des scénarii d'intervention,
- Définition d'un plan d'action priorisé.

Article 4. Moyens mis en œuvre au titre de la coopération

4.1 Moyens financiers et clé de répartition

L'annexe financière (annexe 1) expose la répartition des moyens financiers entre les deux Parties aux fins d'élaboration du plan de gestion stratégique des zones humides.

4.2 Moyens humains, techniques et matériels

4.2.1 Du SMOP

La définition de la stratégie de gestion des zones humides du bassin de l'Ouvèze sera coordonnée par les salariés du SMOP :

- Audrey CECCALDI, Directrice.
- Lucas BROUT, Chargé de mission.

Au regard de l'ensemble des missions autour de la définition de la stratégie, les salariés du SMOP apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions qui touchent à la stratégie.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du SMOP pour élaborer la stratégie de gestion des zones humides du bassin de l'Ouvèze, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

La mission du CEN PACA sera assurée par l'équipe salariée du Pôle Vaucluse. Des experts du Pôle biodiversité régionale pourront être mobilisés sur les missions d'analyse cartographique sous SIG et d'expertise écologique si le sujet l'exige.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Florence MENETRIER, Responsable du Pôle Vaucluse

Supervision :

- Julie DELAUGE, Directrice Adjointe
- Magali ANDRIOLO, Responsable administratif et financier

Salariés en charge des études et suivis :

- Florence MENETRIER, Responsable de Pôle,
- Grégoire LANDRU, Coordinateur Zones humides

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet (ex : Stratégie connaissance régionale, Inventaires régionaux des papillons de jours, des Amphibiens reptiles de PACA, etc).

Article 5. Modalités d'équilibrage financier

L'annexe financière (annexe 1) montre une différence entre le montant avancé par les Parties et le montant dû avec les clés de répartition des dépenses sur lesquelles se sont accordées les Parties. Cette différence s'élève à **9 700 €** pour la durée totale du projet, soit 2 an(s), qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA.**

Les appels de fonds du CEN doivent faire référence au présent contrat.

Ils sont de :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50% à la réception du rapport final.

Le paiement est effectué sur présentation d'une note de crédit, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des notes de crédits réalisées par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

Article 6. Propriété et diffusion des données

Les données produites par le CEN PACA dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée (CEN PACA),
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par le CEN PACA.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

Article 7. Durée

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31/12/2025.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les dispositions prévues aux articles 5 et 6 restent en vigueur pour les durées respectives ou fixées par les Parties.

Article 8. Résiliation

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

Article 9. Avenant

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

Article 10. Intégralité et limite de la convention

La présente convention, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

Article 11. Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

Article 12. Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour le SMOP,

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le président
Jean-François PERILHOU

Monsieur le Président
Henri SPINI

Annexe 1 - Annexe financière

Coût de l'étude : 19 100 €

Dépenses	Recettes
Coût de la mission CEN PACA : 11 600 €	Participation CEN PACA au titre du partenariat : 1 900 €
Coût de la mission SMOP : 7 500 €	Participation du SMOP : 17 200 € (dont 9 700 € versés au CEN PACA au titre de la soulte)
TOTAL : 19 100 €	TOTAL : 19 100 €